



PLAINTES DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE COMMENT GÉRER LA CONCILIATION

Vous faites l'objet d'une plainte auprès du Conseil départemental de l'Ordre ?

On vous reproche d'avoir méconnu certaines règles énoncées par le code de déontologie de la profession ?

Vous allez être convoqué devant la commission de conciliation de l'Ordre.

Vous ne savez pas comment gérer cette situation. Quelles règles sont applicables ?

De nombreuses questions se poseront à vous sans savoir comment y répondre et qui seront, vraisemblablement, source d'angoisse et de tracas.

La FSDL vous apporte des réponses précises pour bien préparer la conciliation.

Présentation générale des conciliations :

La conciliation auprès de l'Ordre est une procédure amiable de résolution des conflits.

C'est une étape précontentieuse instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles (en ce sens, Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, n°356479).

C'est en cas d'échec de la conciliation qu'une procédure contentieuse suivra auprès des juridictions disciplinaires ordinaires.

Qui peut déposer une plainte auprès du Conseil départemental de l'Ordre ?

Toute personne est admise à déposer une plainte devant le Conseil départemental de l'Ordre. Les patients ou les consœurs et confrères seront le plus fréquemment à l'origine des plaintes.

Pourquoi saisir le Conseil départemental de l'Ordre plutôt que la chambre disciplinaire ?

Pour les plaintes des patients et des chirurgiens-dentistes, il faut savoir que ce sont les textes qui imposent de saisir d'abord le Conseil départemental de l'Ordre (article R. 4126-1 du code de la santé publique).

C'est un préalable obligatoire.

Bon à savoir :

Certaines autorités limitativement énumérées disposent de la prérogative de pouvoir saisir directement les chambres disciplinaires de première instance (article R.4126-1 du code de la santé publique).

Quel Conseil départemental de l'Ordre est compétent pour recevoir une plainte ?

Le Conseil départemental de l'Ordre compétent est celui dans le ressort duquel le professionnel mis en cause est inscrit au tableau.

Toutefois, l'article L. 4123-2 du code de la santé publique prévoit que « Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation ».

Ainsi, dans ce cas, la conciliation peut être dépaycée dans un autre département.

Votre information sur le dépôt d'une plainte

Le président du Conseil départemental de l'Ordre doit vous informer du dépôt d'une plainte à votre rencontre.

Selon toute logique il doit vous communiquer la plainte ainsi que les éventuelles pièces qui l'accompagnent.

En effet, vous devez être en mesure de pouvoir apprécier l'ensemble des faits qui vous sont reprochés.

La déclaration du sinistre à votre RCP

Dès que vous avez connaissance du dépôt d'une plainte à votre rencontre, nous vous recommandons de déclarer ce sinistre à votre compagnie d'assurance qui couvre votre responsabilité civile professionnelle.

La prise de contact avec votre syndicat

Nous vous invitons parallèlement à prendre attache avec les représentants locaux de votre syndicat professionnel. Ils pourront vous délivrer des conseils pratiques afin de bien gérer la situation.

Répondre ou ne pas répondre ?

Il vous est parfaitement loisible de répondre, par écrit, à la mise en cause dont vous faites l'objet. Votre réponse devra être adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Une réponse est même recommandée. En effet, il importe de mettre le plus de chances de votre côté d'obtenir, lorsque cela est possible, un accord au terme de la conciliation afin d'éviter que cette plainte prenne une dimension juridictionnelle. De plus, il est tout aussi important de convaincre le Conseil départemental de l'Ordre de votre bonne foi afin qu'il ne s'associe pas à la plainte dont il est saisi dans l'hypothèse où la conciliation échouerait.

La convocation à la réunion de conciliation

Le Conseil départemental de l'Ordre convoquera les parties à une réunion de conciliation.

Est-il possible de demander une modification de la date de réunion de conciliation ?

Il est effectivement possible de demander un report de la date de la réunion de conciliation. Mais le Conseil départemental n'est pas tenu de faire droit à cette demande. Nous vous invitons à bien motiver votre demande de façon à ce qu'elle ne soit pas perçue comme une manœuvre dilatoire.

Pouvez-vous vous faire assister ou représenter lors de la réunion de conciliation ?

Rien dans les textes n'interdit de se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix lors de la conciliation.

Nous vous recommandons d'informer au préalable l'Ordre, par courriel, de vos intentions si d'aventure vous souhaitez vous faire accompagner ou représenter et, de préciser la qualité de la personne qui vous accompagnera ou vous représentera.

L'usage tend à démontrer que l'Ordre des chirurgiens-dentistes refuse un accompagnement par un confrère ou une consœur. Si tel est pourtant votre souhait, vous pouvez insister et leur demander le fondement juridique de cette opposition.

Comment sera composée la commission de conciliation de l'Ordre ?

Une commission de conciliation est composée d'au moins trois membres du Conseil départemental. Elle peut donc être composée théoriquement d'un nombre supérieur de membres.

Mais la conciliation peut être réalisée, seulement, par un ou plusieurs des membres de cette commission.

Quel est le rôle du Conseil départemental de l'Ordre le jour de la conciliation ?

Il est fondamental de rappeler que le Conseil départemental de l'Ordre a uniquement pour rôle d'organiser une conciliation, il n'est en aucun cas une juridiction. Il n'est donc pas autorisé à imposer des décisions ou à prononcer des sanctions.

Les membres de la commission de conciliation doivent rester neutres.

Comment se déroulera la réunion de conciliation ?

Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation.

➤ Si toutes les parties sont présentes ou représentées :

Il y aura une confrontation entre le plaignant et vous-même, sous l'égide d'un ou plusieurs représentants du Conseil départemental.

Il est souhaitable de vous expliquer, sans agressivité, sur les faits qui vous sont reprochés.

Donnez votre version de faits, preuves à l'appui le cas échéant.

En effet, il importe de mettre le plus de chances de votre côté d'obtenir, lorsque cela est possible, un accord au terme de la conciliation afin d'éviter que cette plainte prenne une dimension juridictionnelle. De plus, il est tout aussi important de convaincre le Conseil départemental de l'Ordre de votre bonne foi afin qu'il ne s'associe pas à la plainte dont il est saisi dans l'hypothèse où la réunion de conciliation échouerait.

Vous pouvez aussi faire le choix de ne pas vous expliquer sur les faits qui vous sont reprochés (en ce sens, Conseil d'État 31 mars 2006, n°267385).

➤ Si le plaignant est absent :

Si le plaignant est absent et ne se fait pas représenter, un procès-verbal de carence sera établi et aboutira, de fait, à une non-conciliation.

Bon à savoir :

Le plaignant peut choisir la stratégie de ne pas se déplacer pour être certain qu'un procès-verbal de carence soit établi et transmis ensuite à la chambre disciplinaire. Ses intentions seront alors clairement affichées.

La fin de la réunion de conciliation, la rédaction d'un procès-verbal

Au terme de la confrontation, un procès-verbal est établi (article R. 4123-20 du code de la santé publique).

Il s'agira :

- soit d'un procès-verbal de conciliation totale (qui aura pour conséquence l'extinction de la plainte) ;
- soit d'un procès-verbal de conciliation partielle (il devra faire apparaître les points de désaccord qui subsistent) ;
- soit d'un procès-verbal de non-conciliation.

Le procès-verbal est signé par les parties ou par leurs représentants et par le ou les conciliateurs.

Le refus de signature du procès-verbal par l'une des parties vaut échec de la conciliation.

Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties.

Bon à savoir :

Lorsqu'une première plainte a débouché sur un procès-verbal de conciliation qui n'a pas été honoré par une partie, rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle plainte soit déposée pour non-respect des engagements non tenus et qu'une nouvelle conciliation soit organisée dans le cadre d'une seconde plainte (en ce sens, Conseil d'État 19 juillet 2011, n°341224).

Quid des frais et/ou pertes de revenus occasionnés par le déplacement à la réunion de conciliation ?

Les frais et/ou pertes de revenus occasionnés par le déplacement du chirurgien-dentiste mis en cause ne font l'objet d'aucune prise en charge.

La saisine de la chambre disciplinaire

En cas d'échec de la conciliation, c'est-à-dire en cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, la plainte est transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre.

Il en va de même en cas d'absence de l'une des parties à la réunion de conciliation (procès-verbal de carence).

L'ordre peut-il prendre position sur la plainte dont il est saisi ?

Oui, c'est même une obligation.

En effet, en cas d'échec, il doit transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du Conseil, en s'y associant le cas échéant.

Le Conseil départemental doit donc délibérer sur la question de savoir s'il se borne à transmettre la plainte à la chambre disciplinaire ou s'il la transmet en s'y associant.

Bon à savoir :

Lorsqu'une conciliation est trouvée entre les parties, celle-ci met fin au litige. Toutefois rien n'empêche le Conseil départemental de saisir, en sa qualité, la chambre disciplinaire à raison des faits reprochés et ce, alors même que la partie plaignante aurait procédé au retrait de sa plainte (en ce sens, Conseil d'État, 23 novembre 2016, n°383134).

Quid des erreurs du Conseil départemental dans l'organisation de la conciliation ?

Vous pourriez être tenté d'examiner avec une infime précision toutes les étapes qui jalonnent cette phase de conciliation dans le but d'identifier les irrégularités qu'aurait pu commettre le Conseil départemental de l'Ordre dans cette procédure.

Ce serait peine perdue.

En effet, il a été jugé que les irrégularités qui ont pu entacher la procédure administrative de conciliation sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle (en ce sens : Conseil d'État 4 décembre 2013, n° 356479).

Textes de référence :

La conciliation est organisée par les articles L. 4123-2 et R. 4123-18 à R. 4123-21 du code de la santé publique.

[Article L4123-2 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Section 2 : Commission de conciliation \(Articles R4123-18 à R4123-21\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

FSD